

ARRÊTÉ PERMANENT DE MADAME LE MAIRE N°015/2016

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
À TOUS LES VEHICULES À MOTEUR sur :
LE CHEMIN DE LA MAUVAISE**

Le Maire de la commune de Saumane de Vaucluse,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que le Chemin de la MAUVAISE, en partant de la Route Départementale 57 représente un danger pour la circulation des véhicules à 250 m du croisement du chemin de Mayne jusqu'au chemin de Montplaisir.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation dans les 2 sens de tous les véhicules à moteur est strictement interdite sur le chemin de la Mauvaise à 250 m du croisement du chemin de Mayne jusqu'au Chemin de Montplaisir.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par notre service technique.

Les panneaux de signalisation devront être implantés de la façon suivante :

3 panneaux de signalisation de type B0 pour matérialiser la circulation interdite (cf. / plan cadastral annexé)

- ① À 50 m du croisement du chemin de Mayne avec le chemin de la Mauvaise
- ② À 250 m du croisement du chemin de Mayne avec le chemin de la Mauvaise
- ③ Chemin de Montplaisir

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 29/04/2016
Reçu en préfecture le 29/04/2016
Affiché le 29/04/2016
Document diffusé en vertu de la loi n° 2016-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saumane de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

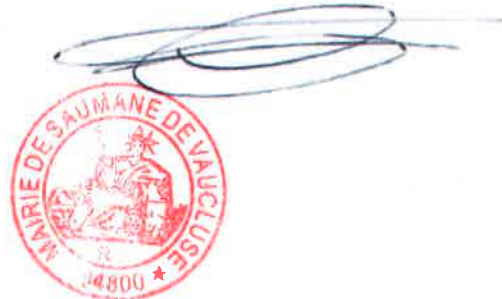
ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 :



Mme la Secrétaire de mairie de la commune de Saumane,
M. Le Préfet de Vaucluse,
M. Le Responsable de l'Agence Routière de L'Isle sur la Sorgue,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de L'Isle sur la Sorgue,
M. le Capitaine du Centre de Secours de L'Isle sur la Sorgue,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saumane, le 19 avril 2016

Le Maire
Laurence CHABAUD-GEVA

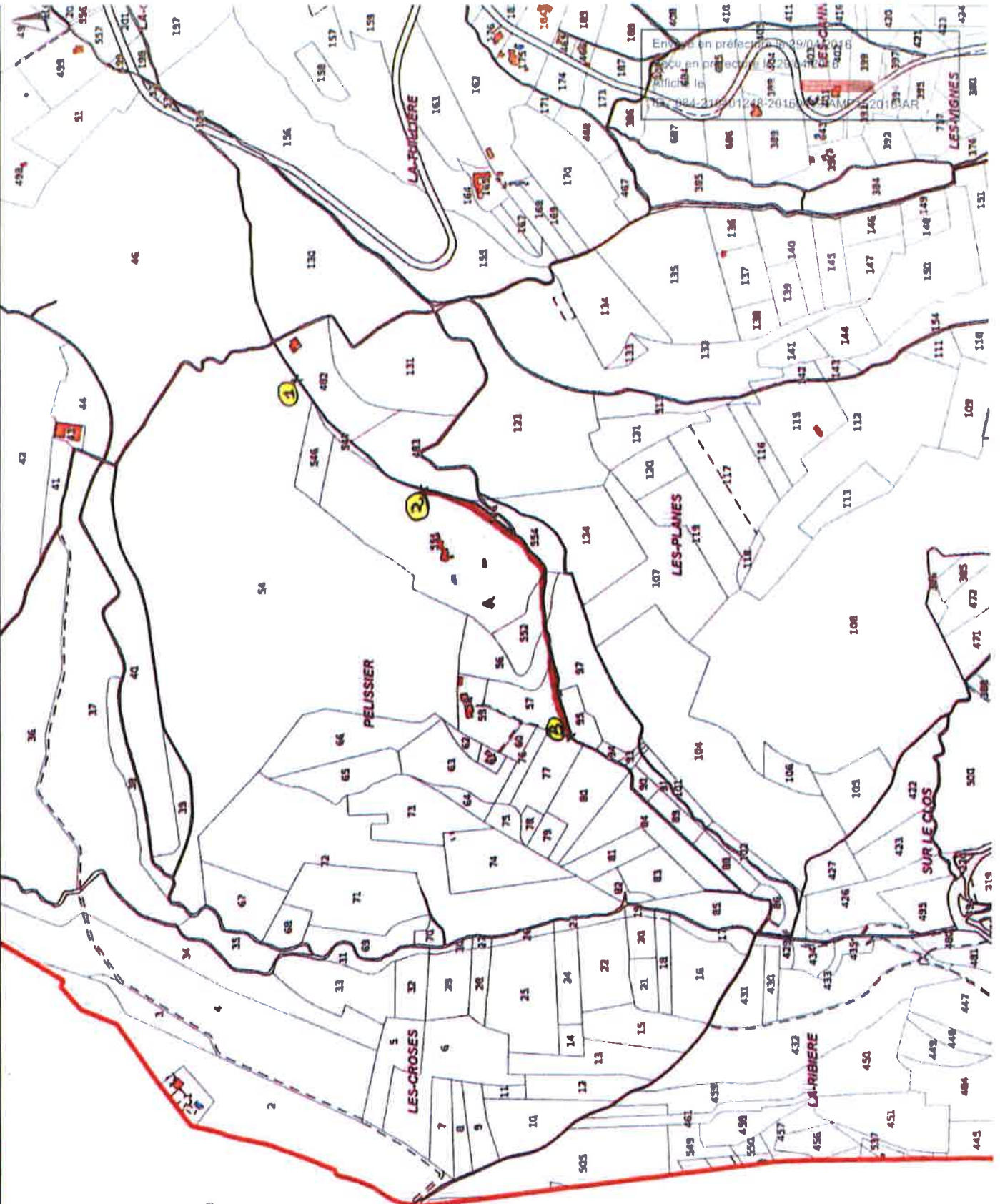




 CIRCULATION INTERDITE
 panneaux signalisation



10/25/2016



Envoyé en préfecture le 29/04/2016

Reçu en préfecture le 29/04/2016

Affiché le



ID : 084-218401248-20160419-AMP152016-AR